



CHAPITRE 104

Loi concernant la succession de Julien Levasseur

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

Préambule. ATTENDU que Julien Levasseur, décédé le 2 juillet 1972 a laissé, par un testament fait le 15 avril 1970, le résidu de ses biens meubles et immeubles en parts égales à ses enfants, Claudette, Lorraine et Jean-Paul Levasseur;

Que la part revenant à chacune des filles leur sera remise lorsqu'elles auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans;

Que le testament stipule le paiement d'une rente mensuelle de 500 \$ à chacune des filles à même les revenus de leur part respective de capital à laquelle s'ajoute tout surplus;

Que la rente mensuelle payable à chacune des filles est insuffisante pour subvenir à leurs besoins;

Que les revenus provenant de la part de capital de chacune des filles sont suffisants pour payer les rentes demandées sans que le capital ne soit entamé;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Augmenta-
tion de
rentes.

1. Malgré le testament de Julien Levasseur fait le 15 avril 1970 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2,404,962, les rentes mensuelles versées à Claudette et Lorraine Levasseur à même les revenus de leur part respective de la succession Julien Levasseur sont portées à 1 500 \$ chacune, rétroactivement au 1^{er} juillet 1977.

Ajuste-
ment
annuel.

2. Ces rentes sont ajustées annuellement suivant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique

(Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 15), en autant que cet ajustement équivaut à une augmentation.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.